



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-01-14-00004 - Récépissé Déclaration SAP/903060622?? LA DAME DE COEUR - GELIN Nadine (2 pages) Page 3

21-2022-01-14-00005 - Récépissé Déclaration SAP/852134444 RESIDENCE JEANNE (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-01-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de MUSIGNY (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2022-01-18-00001 - Arrêté préfectoral n°60 du 18/01/2022 portant agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (4 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace

21-2022-01-18-00002 - IARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2022?? modifiant l'arrêté du 10 mai 2021 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2021-2022mpression (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2022-01-10-00003 - Relevé de décision de la séance du 10 janvier 2022?? Barème départemental 2021 « maïs, tournesol, sorgho et soja»?? (1 page) Page 22

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

21-2022-01-17-00004 - Arrêté préfectoral n°62 du 17/01/2022 portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement (3 pages) Page 24

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-01-14-00003 - Arrêté portant extension du champ territorial d'intervention du syndicat intercommunal de La Sablonne (2 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-01-14-00004

Récépissé Déclaration SAP/903060622
LA DAME DE COEUR - GELIN Nadine



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 14/01/2022

**LA DAME DE COEUR
Mme Nadine GELIN
55 Rue Humbert de Gillens
21700 GERLAND**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/903060622**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par délégation, Le Directeur Départemental de la DDETS,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte d'Or - le 30 décembre 2021 par Mme GELIN Nadine, dans le cadre d'une entreprise individuelle, LA DAME DE COEUR, représentée par Mme GELIN Nadine et dont le siège social est situé au 55 Rue Humbert de Gillens 21700 GERLAND et enregistrée sous le n° SAP/903060622 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par délégation, Le Directeur Départemental,

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-01-14-00005

Récépissé Déclaration SAP/852134444
RESIDENCE JEANNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 14/01/2022

**RESIDENCE JEANNE
Mr IMBERT François
35 Boulevard de Strasbourg
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/852134444**

Le Préfet de Côte-d'Or, et par délégation, Le Directeur Départemental de la DDETS,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte d'Or - le 4 octobre 2021 par la RESIDENCE JEANNE, dans le cadre d'une société par actions simplifiée (SAS), représentée par Mr IMBERT François, dont le siège social est situé au 35 Boulevard de Strasbourg 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/852134444 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Livraison de repas à domicile – Prestation soumise à l'offre globale de services ;

La condition d'offre globale de services (OGS) implique que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (art D 7231-1 III Code Trav).

Ces activités sont exercées en **qualité de prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou **de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive** (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

La résidence JEANNE est ainsi soumise à l'obligation d'établir une comptabilité séparée.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par délégation, Le Directeur Départemental,

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-01-17-00003

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relatif à la
constitution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de
MUSIGNY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022
relatif à la constitution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de MUSIGNY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, concernant l'aménagement foncier et les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 / SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 4 juillet 2014 instituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Musigny ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 ordonnant une opération d'aménagement foncier dans la commune de Musigny, avec extension sur les communes de Mimeure et Le Fête ;

VU le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 22 juin 2021 approuvant l'ensemble du projet de nouveau plan parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ;

VU la délibération du conseil municipal de Musigny en date du 29 juin 2021 désignant la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 21 juillet 2021 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 18 octobre 2021 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFAFAF le conseiller départemental siégeant à la commission locale d'aménagement foncier ;

VU les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 13 novembre 2021 ;

VU le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association, ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte-d'Or en date du 12 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée dans la commune de Musigny et aura son siège en mairie de Musigny.

ARTICLE 2

Sont approuvés les statuts de l'AFAFAF de Musigny, en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier, ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Ces pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

ARTICLE 3

Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'AFAFAF de Musigny est fixé à 8.

ARTICLE 4

Sont nommés membres du bureau de l'AFAFAF de Musigny pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Musigny ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

| désignés par le conseil municipal | désignés par la chambre d'agriculture |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Axel BIGEARD | Romain BELORGEY |
| Pascal BIZE | Patrice FAGOTET |
| Marie-Odile BROCARD, née BONNARD | Pascal CAREMENTRANT |
| Lucette TORCHIN, née LECHENAULT | Philippe POINSOT |

* Le conseiller départemental siégeant à la commission locale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur de l'AFAF de Musigny sont exercées par le trésorier de Pouilly-en-Auxois, gérant la commune siège de l'association foncière. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

ARTICLE 7

La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'AFAF et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 8

Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 9

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

L'arrêté et les statuts sont affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est notifié par le président de l'association foncière à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens.

ARTICLE 10

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'AFAF de Musigny et les maires des communes de Musigny, de Mimeure et de Le Fête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2022
pour le préfet,
pour la directrice,
le responsable du bureau Nature, sites
et énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-01-18-00001

Arrêté préfectoral n°60 du 18/01/2022 portant
agrément de l'élection du président et du
trésorier des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 60 du 18 janvier 2022

portant agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU les arrêtés n°898 du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27/08/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU les extraits des procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) comme suit :

| AAPPMA | PRESIDENT | TRESORIER |
|---|-------------------------------|--------------------------------|
| La Saumonée d'Aignay | Monsieur RAILLARD Alexandre | Monsieur PIELIN François |
| La Gaule Arnétoise | Monsieur SONVICO Jean-Pierre | Monsieur LACOUR Gilbert |
| La Gaule Auxonnaise et Athéenne (Auxonne) | Monsieur DEFAUT Christian | Monsieur LOURY Jacques |
| La Truite d'Avot | Monsieur REBEROL Sylvain | Monsieur HORY Frédéric |
| La Truite Beaunoise | Monsieur VACHON Cyril | Monsieur RAGEOT Michel |
| La Saumonée de l'Ource (Belan-sur-Ource) | Monsieur RAIMONT Jean | Monsieur ALLABERT Thierry |
| La Source de Bèze (Bèze) | Monsieur GIRARD Christophe | Monsieur POUTEAUX Richard |
| La Truite de la Bèze (Bézouotte) | Monsieur ALIX Jean-Pierre | Monsieur DIDIER-LAURENT Michel |
| L'Echo de la Dore (Bouilland) | Monsieur RAYER Etienne | Monsieur BREUVART Alain |
| La Truite de la Drenne et du Drevin (Verrey-sous-Dree) | Monsieur GRANDJEAN Eric | Monsieur GUYON Laurent |
| L'Arc-en-Ciel de Charrey sue Seine | Monsieur MEUX Jean | Monsieur VAN HECKE Olivier |
| La Truite Châtillonnaise | Monsieur MAVY Michel | Monsieur SAINTEMARIE Patrick |
| La Cuzanne (Cormot-Vauchignon) | Monsieur DESSERTENNE Franck | Monsieur BAJARD Jean-Claude |
| La Haute Tille (Cussey-les-Forges) | Monsieur MINOT Marc | Monsieur MINOT Yoann |
| La Gaule de Pagny | Monsieur LECRIVAIN Frédéric | Monsieur JACQUOT Patrick |
| Le Salmo Club | Monsieur FLAMAND Cédric | Monsieur GADACZ Patrik |
| La Truite Bourguignonne | Monsieur GANDREY Patrick | Monsieur LUGUES Emma |
| L'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs | Monsieur HAYME Ives | Monsieur BURCKENSTOCK Patrice |
| L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne | Monsieur MAITRE Jean-Philippe | Monsieur PILLIN Jean-Jacques |
| La Gaule de l'Armançon (Genay) | Monsieur CASTEL Gérard | Monsieur MAITROT André |
| Tille et Norges (Genlis) | Monsieur BORDAT Bertrand | Monsieur PRIERE Bernard |
| Les Pêcheurs de l'Auxois-Nord-Grosbois | Monsieur PERNIN Florent | Monsieur MUGNERET Alexandre |
| La Gaule d'Heuilley | Monsieur GONZALEZ Jean-Marc | Monsieur MOUSSARD Jean-Marie |
| La Saumonée de la Tille et de l'Ignon (Is-sur-Tille) | Monsieur GRUER Eric | Monsieur LEROY Gérard |
| L'Ablette de Labergement-les-Auxonne | Monsieur REY Jean-Jacques | Monsieur VINCENT Denis |
| La Laignes | Monsieur CORDONNIER Eric | Monsieur DIOT Edwige |
| La Gaule Lamarchoise | Monsieur NEBOUT Gilbert | Monsieur LARME Jean-Pierre |
| La Gaule de l'Ignon (Lamargelle) | Monsieur BORNIER Jean-Paul | Monsieur HERVE Christophe |
| La Brème des Maillys | Monsieur CLADY Guy | Monsieur NUNGUET Frédéric |
| L'Amicale de Lusigny | Monsieur PION David | Monsieur FLEUROT Jean-Luc |
| L'Union des Pêcheurs de la Bèze (Mirebeau-sur-Bèze) | Monsieur HERBERT Alain | Monsieur VIGNIER Guillaume |
| L'Azerotte de Montbard | Monsieur DEMULDER Damien | Monsieur SMORTO Antonio |
| La Truite Montignoise | Monsieur VERPY Robert | Monsieur AUROUSSEAU Philippe |
| L'Arc-en-Ciel de Nuits-Saint-Georges | Monsieur GAMET Jean-Marc | Monsieur ROMAIN Daniel |
| La Vandoise de Pelleray | Monsieur SAVROT David | Monsieur BERGERET Lionel |
| La Gaule de la Vallée de l'Ouche (Plombières-les-Dijon) | Monsieur CHARPY Mickaël | Monsieur GOLDI Mickaël |
| La Truite de l'Avant-Dheune | Monsieur MAISONNET Martial | Monsieur LENET Bernard |

| AAPPMA | PRESIDENT | TRESORIER |
|---|--------------------------------|-------------------------------|
| La Vigilante de Pontailler-sur-Saône | Monsieur LACHAUVE Christophe | Monsieur EDOUARD Jérémy |
| Les Pêcheurs à la ligne de l'Auxois-Ouest (Pouilly-en-Auxois) | Monsieur POIRIER Roger | Monsieur CLAIR Claude |
| Auxois-Morvan-Pêche (Précy-sous-Thil) | Monsieur GOLLARD Gérard | Monsieur BONNAUD Thierry |
| La Fraternelle de Quincy-le-Vicomte | Monsieur BEAUFILS Guy | Monsieur ANDLAUER Arnaud |
| La Gaule de Rouvray | Monsieur CORCEL Louis | Monsieur SIBILLE Bernard |
| La Dijeanne (Saint-Broing-les-Moines) | Monsieur IMBERDIS Jean-Claude | Monsieur TUPIN Sébastien |
| La Gaule de Belle Défense (Saint-Jean-de-Losne) | Monsieur PACOU Jean-Claude | Monsieur BERNIER Emmanuel |
| La Gaule de l'Auxois Saint-Sabine | Monsieur GARROT Pierre | Monsieur COMMEGRAIN Alain |
| La Chatte de Saint-Sauveur | Monsieur PAGE Nicolas | Monsieur HUBERT Noémie |
| L'Amicale des Pêcheurs de la Vallée de l'Armançon (Saint-Thibaut) | Monsieur PAGEARD Christophe | Monsieur GRANDCHAMP Carole |
| L'Ablette Santenoise | Monsieur LEGROS Samuel | Monsieur LANDRÉ Jean-Paul |
| La Saulonnaise (Saulon-la-Chapelle) | Monsieur LABORDE Nicolas | Monsieur VALLET Gilles |
| Les Amis de la Venelle (Selongey) | Monsieur NOIROT Frédéric | Monsieur MENARD Michel |
| L'Amicale des Pêcheurs de Semur – Lac de Pont | Monsieur GALLY Francis | Monsieur LABILLE Frédéric |
| La Loutre de Seurre | Monsieur VUILLEMIN Mickaël | Monsieur MARCO Romuald |
| La Truite de l'IGNON (Tarsul) | Monsieur PAGOT Maurice | Monsieur PAGOT Jean-Marc |
| La Fario de Marey – Til Châtel | Monsieur DONDAINE Damien | Monsieur GAUDIAU Alain |
| La Vandenesse | Monsieur BOULEY Gérard | Monsieur GOBERT Philippe |
| La Loutre de Velars | Monsieur GOURDON Cyril | Monsieur BOBILLOT Frédéric |
| L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey | Monsieur ROZE Laurent | Monsieur FAIVRE Claude |
| Les Sources de l'Oze (Verrey-sous-Salmaise) | Monsieur REIGNARD Jessy | Monsieur CARRE Bertrand |
| La Saumonée de Veuxhailles | Monsieur FERRARI Bruno | Monsieur PIOLI Bruno |
| La Truite de la Brenne (Vitteaux) | Monsieur BEAUX Robert | Monsieur BEAUX Bleuette |
| La Gaule Vixoise | Monsieur LAPEYRE Jean-Claude | Monsieur TOUSSAINT Christophe |
| Entente Gilly-Ladoix-Savigny GLS | Monsieur NICOLET Jean-Philippe | Monsieur GRILLET Philippe |

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace

21-2022-01-18-00002

IARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2022
modifiant l' arrêté du 10 mai 2021 relatif à
l'application du plan de chasse dans le
département de la Côte-d'Or pour la campagne
2021-2022mpression

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2022
modifiant l'arrêté du 10 mai 2021 relatif à l'application du plan de chasse dans le
département de la Côte-d'Or pour la campagne 2021-2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2021/2022 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 janvier 2022 consultée par écrit ;

CONSIDERANT la nécessité d'assouplir les dispositions permettant aux sociétés de chasse de déposer des demandes complémentaires de plan de chasse à partir du 1^{er} janvier 2022 afin d'améliorer les prélèvements de sangliers et contribuant à faire baisser le niveau de population de sangliers ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Modification des dispositions relatives aux attributions complémentaires en sanglier à partir du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de la saison de chasse 2021/2022

Les modalités d'attributions complémentaires à partir du 1^{er} janvier sont modifiées comme suit :

A compter de la date du présent arrêté les titulaires de plan de chasse grand gibier pourront, à titre dérogatoire, déposer des demandes d'attribution complémentaire de sangliers jusqu'au 31 mars 2022 auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Article 2 – Transmission de l'information et bilan :

La fédération départementale des chasseurs devra adresser chaque semaine à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr la liste détaillée des plans de chasse ayant obtenu une attribution complémentaire. Cette liste sera également transmise pour information aux membres de la commission cynégétique consultative.

Elle transmettra à la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée un bilan détaillé de la mise en œuvre de cette disposition dans les 10 jours après la fermeture de la chasse du sanglier.

Ce bilan sera présenté sous forme de tableau au format tableur comportant la liste des sociétés de chasse ayant bénéficié d'attributions complémentaires de sangliers à partir du 1^{er} janvier et notamment celles qui ont déposé plusieurs demandes.

Ce tableau devra mentionner, pour chaque demande, les références du plan de chasse (n° PDC, nom du détenteur, territoire de chasse, surfaces), l'attribution totale de l'année n-1, la réalisation de l'année n-1 l'attribution initiale de l'année n, l'attribution totale avant la 1^{ère} demande complémentaire dans le cadre du présent dispositif, le nombre de bracelets demandés et accordés et le nombre total de sangliers réalisés en fin de campagne de chasse pour chacune des demandes.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 restent inchangées.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des
territoires,

signé :Florence LAUBIER.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2022-01-10-00003

Relevé de décision de la séance du 10 janvier
2022

Barème départemental 2021 « maïs, tournesol,
sorgho et soja»

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Département de la Côte-d'Or

Relevé de décision de la séance du 10 janvier 2022

Barème départemental 2021 « maïs, tournesol, sorgho et soja »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 10 janvier 2022, sous la présidence de Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires, représentant le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Lors de cette commission, les barèmes départementaux d'indemnisation pour l'année 2021 ont été fixés, à l'unanimité, par les membres de la commission comme suit, :

I. - Maïs, tournesol et sorgho

| Cultures | Prix au quintal (en euros) | Date d'enlèvement |
|-------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Maïs grain | 18,30 | 30 novembre |
| Maïs ensilage | 4,50 | 15 octobre |
| Tournesol | 51,40 | 30 octobre |
| Tournesol oléique | 51,40 | 30 octobre |
| Sorgho grain | 19,75 | 30 novembre |
| Sorgho ensilage | 4,86 | 15 octobre |

II. - Autres cultures

| Cultures | Prix au quintal (en euros) | Date limite d'enlèvement de la culture |
|-----------------|---------------------------------------|---|
| Soja | 52,10 | 30 octobre |

Pour les cultures biologiques, l'indemnisation est calculée sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant agricole. En l'absence de ces documents, elle sera calculée à partir du prix conventionnel majoré de 20 %.

Pour les cultures, hors barème, l'indemnisation est calculée sur la base de justificatifs (factures acquittées ou autres documents) joints au dossier. En l'absence de ces documents, aucune indemnisation ne pourra être proposée.

La présidente de la formation spécialisée,

signé : Nadine MUCKENSTURM.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

21-2022-01-17-00004

Arrêté préfectoral n°62 du 17/01/2022 portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 62 du 17 janvier 2022

portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-17 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PAGNY ENERGIES concernant le projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny-le-Chateau sur la Saône, enregistrée sous le n° 21-2020-00420 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception du guichet unique de l'eau de Côte-d'Or le 23 décembre 2020 ;
- VU** la demande de compléments transmise par le service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, compétent sur l'axe Saône, à la société PAGNY ENERGIES en date du 9 avril 2021 ;
- VU** l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service de police de l'eau par la société PAGNY ENERGIES en date du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 26 octobre 2021, relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 qui donne dans ses conclusions un avis favorable à la réalisation du projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny-le-Chateau ;
- VU** le courrier du préfet de la Côte-d'Or du 18 novembre 2021, notifiant à la société PAGNY ENERGIES le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur susvisés ;
- VU** le courrier de Voies navigables de France en date du 20 décembre 2021 relatif à l'accord de principe pour la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du Domaine public fluvial pour une durée de 30 ans à la société PAGNY ENERGIES ;

CONSIDÉRANT que Voies navigables de France, gestionnaire du Domaine public fluvial, a donné un accord de principe pour délivrer une convention d'occupation temporaire d'une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la société PAGNY ENERGIES a sollicité une autorisation environnementale pour une durée de 35 ans ;

CONSIDÉRANT que des éléments complémentaires de la société PAGNY ENERGIES sont nécessaires pour statuer sur la durée de l'autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société PAGNY ENERGIES ;

CONSIDÉRANT que le projet de décision ne peut pas être signé avant le 18 janvier 2022 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai de décision mentionné à l'article R.181-41 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Prorogation du délai de décision

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement est prorogé de 3 mois, portant à 5 mois le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale concernant la réalisation du projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pagny sur la commune de Pagny-le-Chateau, soit au plus tard le 18 avril 2022.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17/01/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-01-14-00003

Arrêté portant extension du champ territorial
d'intervention du syndicat intercommunal de La
Sablonne

ARRETE N°
PORTANT EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL D'INTERVENTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SABLONNE

Le préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Le préfet du Jura,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1943 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Chemin ;

Vu l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n° 1005 du 9 août 1995 portant changement de dénomination du syndicat « syndicat intercommunal de la Sablonne » ;

Vu la délibération du 15 avril 2021 du syndicat intercommunal de la Sablonne portant modification de ses statuts en vue d'étendre son champ territorial d'intervention à la commune de Purlans située sur le périmètre de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Plaine Jurassienne (09/09/21), Bresse Nord Intercom' (16/09/21), Rives de Saône (22/09/21) et de la communauté d'agglomération Grand Dole (30/09/21) favorables à la modification des statuts du syndicat susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Jura :

ARRETE

Article 1: les statuts du syndicat intercommunal de la Sablonne sont modifiés afin d'étendre son champ territorial d'intervention sur la commune de Purlans.

.../...

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3: les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, et du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de Côte d'Or et du Jura, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Mâcon, le 17 décembre 2021

Le préfet de Saône-et-Loire,

signé

Julien CHARLES

A Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2021

Le préfet du Jura,

signé

David PHILOT

A Dijon, le 14 janvier 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or,

signé

Fabien SUDRY